

Le fait de procéder à une vente en liquidation sans la déclaration préalable ou en méconnaissance des conditions prévues à l'article L.310-1 du code de commerce est puni d'une amende de 15 000 euros.

Toute fausse déclaration préalable de vente en liquidation constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

Fait à Saint-Martin, le

Signature du déclarant :

.....

La procédure de déclaration préalable

La déclaration préalable de vente en liquidation est à adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à déposer à la collectivité- Direction des affaires juridiques et du contentieux.

Elle est signée par le vendeur, l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

Pièces à fournir :

- Formulaire de déclaration dûment rempli
- pièce d'identité du déclarant
- extrait de k-bis de moins de trois mois
- inventaire détaillé des marchandises liquidées (*dénomination des articles, quantités, prix de vente, prix d'achat moyen hors taxe*)
- toutes pièces justifiant le motif de la liquidation

En fonction du motif de la demande :

- copie des devis de travaux, *s'il s'agit de travaux conduisant à la modification des conditions d'exploitations.*
- souscription ou rupture d'un contrat de distribution comprenant une clause d'approvisionnement exclusif ou quasi exclusif, *s'il s'agit d'une modification des formes juridiques de l'entreprise.*
- attestation sur l'honneur, *s'il s'agit d'une cessation d'activité sans cession de fonds.*
- copie du compromis de vente, *si cession du fonds de commerce.*

Cadre réservé à l'administration

Déclaration reçue le :/...../ 20.....

Complète Incomplète

Numéro d'enregistrement :

Date limite de notification de la liste des pièces à fournir : / / 20.....

Date de délivrance et n° de récépissé de déclaration : / / 20.....

Observations :